

5936/16

(OR. en)

PRESSE 4
PR CO 4

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3445e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 12 février 2016

Président **Jeroen Dijsselbloem**
Ministre néerlandais des finances

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE DES ENTREPRISES	5
MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE	6
MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	8
PRÉPARATION DE LA RÉUNION DU G20 À SHANGHAI.....	9
BUDGET DE L'UE.....	10
Décharge pour 2014	10
Orientations pour 2017.....	10
Ressources propres.....	11
DIVERS	12
– Services financiers - progrès réalisés.....	12
ÉVÉNEMENTS EN MARGE DE LA SESSION DU CONSEIL.....	13

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Accord UE-Andorre sur la fiscalité	14
– Pacte de stabilité et de croissance - Flexibilité	14
– Banque centrale de Slovaquie.....	15
– Assurance/Bermudes et Japon - valeurs mobilières/dépositaires - banques/Fonds de résolution unique	15

ÉLARGISSEMENT

– Kosovo	16
----------------	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

–	Évaluation Schengen de la Grèce	16
–	Présomption d'innocence	17
–	Réforme de la protection des données	17
–	Eurojust - OHMI	17
–	Accord entre l'UE et la Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique	18
–	Échange automatisé de données avec la Lettonie	18
–	Accords d'exemption de visas de court séjour	18

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

–	Conseil de coopération UE-République kirghize	18
–	Conseil de coopération UE-Tadjikistan.....	19
–	Accord de partenariat économique avec la partie Afrique centrale	19
–	Fonds européens de développement - Décharge.....	19

POLITIQUE COMMERCIALE

–	Relations commerciales UE-Chine - GATT - Croatie	19
---	--	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

–	Communications électroniques et services audiovisuels	20
–	Statistiques.....	20

TRANSPORTS

–	Utilisation de l'espace aérien et évitement de collision en vol.....	20
–	Transport routier - Classification des infractions graves	21

MARCHÉ INTÉRIEUR

–	Équipements de protection individuelle - Appareils à gaz - Installations à câbles: nouvelles règles de sécurité	21
---	---	----

RECHERCHE

–	Systèmes d'énergie nucléaire - Collaboration internationale	21
---	---	----

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

–	Marchés publics - Politique de cohésion de l'UE	22
---	---	----

ÉNERGIE

–	Raccordement au réseau des installations de production d'électricité	26
---	--	----

ENVIRONNEMENT

– Polluants organiques.....	27
– Label écologique - peintures et vernis	27
– Management environnemental dans le secteur du tourisme	27
– Qualité de l'air: contrôle des émissions en conditions de conduite réelles*	28

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

– Additifs alimentaires - Conditions d'utilisation	28
--	----

PROCÉDURE ÉCRITE

– Dispositifs de sécurité applicables aux médicaments	29
---	----

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE DES ENTREPRISES**

La Commission a présenté un ensemble de propositions visant à renforcer les règles de l'UE destinées à lutter contre l'évasion fiscale des entreprises.

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues.

Ce paquet de mesures se présente comme une réponse coordonnée de l'UE aux pratiques fiscales agressives mises en œuvre par les grandes entreprises. Il se donne pour but de faire en sorte que les sociétés soient effectivement soumises à l'impôt là où elles réalisent leurs bénéfices, d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres et d'assurer une concurrence plus équitable pour toutes les entreprises.

Il vise également à mettre en œuvre les normes approuvées par l'OCDE à l'automne 2015, notamment en vue de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

La présidence a établi un calendrier de travail ambitieux pour cet ensemble de mesures. Il y est prévu de parvenir à un accord politique avant juin 2016 en ce qui concerne:

- une proposition visant à favoriser l'échange, pays par pays, de données fiscales sur les activités des sociétés multinationales;
- des règles proposées pour s'attaquer à certaines pratiques d'évasion fiscale parmi les plus répandues.

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases, l'objectif étant de parvenir à un accord sur la première directive en mars et d'avancer aussi vite que possible sur les autres éléments. Les travaux se poursuivront rapidement au niveau technique pour atteindre cet objectif.

La présentation par la Commission de ses propositions fait suite à un certain nombre d'initiatives prises en 2015, parmi lesquelles figure l'adoption par le Conseil d'une directive relative à l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière.

L'adoption des deux directives requiert l'unanimité du Conseil, après consultation du Parlement européen (base juridique: articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

[Propositions en matière de lutte contre l'évasion fiscale, présentées par la Commission européenne](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption, en décembre 2015, de la directive sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière](#)

MISE EN ŒUVRE DE L'UNION BANCAIRE

La Commission a fait une brève mise au point sur la mise en œuvre de l'union bancaire de l'UE.

Le Conseil s'est régulièrement penché sur la situation depuis la mi-2015 car les États membres ont accumulé des retards dans la mise en œuvre des règles communes, et il continuera à le faire tout au long de l'année 2016.

Le niveau de mise en œuvre s'est amélioré, ce qui a permis au mécanisme de résolution unique (MRU) des banques de l'UE de devenir opérationnel le 1^{er} janvier 2016. Le Fonds de résolution bancaire unique, auquel les fonds de résolution nationaux des pays participants apporteront progressivement une partie de leurs fonds, est entré en vigueur à la même date.

Toutefois, tous les États membres n'ont pas encore pleinement transposé deux directives essentielles pour l'union bancaire, et des conventions de prêt sont à présent en cours de signature avec le Conseil de résolution unique.

Au 11 février 2016:

- vingt États membres, dont les dix-neuf membres actuels de l'union bancaire, avaient déposé leurs instruments de ratification de l'accord intergouvernemental sur le Fonds de résolution unique;
- trois des dix-neuf États membres de l'union bancaire avaient signé une convention de prêt concernant le financement-relais pour le Fonds de résolution unique. Le Conseil de résolution unique était en train de recueillir la signature de deux autres États membres.

L'union bancaire réunit actuellement les dix-neuf pays de la zone euro, tandis que sept autres États membres ont également manifesté leur intention d'y participer. Les deux directives s'appliquent à l'ensemble des vingt-huit États membres.

L'accord intergouvernemental contient des dispositions concernant le transfert des contributions vers le Fonds de résolution unique et leur mutualisation sur une période de huit ans. Il avait été ratifié par un nombre suffisant d'États membres à l'expiration du délai fixé au 30 novembre 2015, ce qui a permis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, comme prévu.

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances définit les pouvoirs et les instruments dont disposent les autorités nationales pour assurer la résolution des défaillances bancaires. Elle vise à préserver les activités bancaires essentielles et à minimiser l'exposition des contribuables aux pertes au cas où une banque serait soumise à une procédure de résolution.

La directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) établit des règles harmonisées au niveau de l'UE. Elle impose à toutes les banques l'obligation d'adhérer à un SGD, de manière à ce que les dépôts allant jusqu'à 100 000 euros soient protégés. Elle instaure des exigences en matière de surveillance des SGD et des tests de résistance à intervalles réguliers, et elle comprend des dispositions visant à mieux tenir compte des besoins des petits épargnants.

[Communiqué de presse sur l'adoption du règlement établissant le MRU](#)

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord intergouvernemental relatif au Fonds de résolution unique](#)

[Communiqué de presse sur les contributions au Fonds de résolution unique et la nomination des membres du Conseil de résolution unique](#)

[Communiqué de presse sur l'adoption de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances](#)

[Communiqué de presse sur l'approbation par le Conseil de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts](#)

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Commission a présenté le plan d'action qui prévoit une intensification des efforts en vue de lutter contre le financement du terrorisme.

Le Conseil a examiné le plan et a adopté des conclusions, dans lesquelles il énonce ses priorités.

Ce plan d'action est conçu comme une réponse forte et rapide aux défis actuels liés aux récents attentats terroristes. Il s'appuie sur la réglementation et les pratiques en vigueur dans l'UE, en les adaptant aux nouvelles menaces, dans le respect des normes internationales.

Ce plan vient s'ajouter au "programme européen en matière de sécurité" élaboré par la Commission et rendu public en avril 2015, ainsi qu'à d'autres mesures récentes. Parmi celles-ci figure une proposition de directive de décembre 2015 sur le terrorisme, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre du financement du terrorisme.

Dans ses conclusions, le Conseil a appelé à la réalisation de progrès rapides, en particulier, mais pas uniquement, en ce qui concerne les points suivants:

- la question des monnaies virtuelles;
- le renforcement de l'accès à l'information par les cellules de renseignement financier (CRF), tel que l'accès aux informations sur les comptes bancaires et les comptes de paiement;
- des mesures appropriées concernant les instruments de paiement prépayés;
- des mesures visant à lutter contre les mouvements d'argent liquide illicites.

Les conclusions énumèrent en détail plusieurs autres initiatives législatives et non législatives, qu'il convient de prendre, et fixent des dates-limites pour leur mise en œuvre. Elles engagent le Conseil et les États membres à prendre d'urgence une série de mesures et à réexaminer la situation lors de sessions futures.

Le Conseil reviendra sur ce sujet lors de sa session du 17 juin 2016.

[Conclusions du Conseil de février 2016 sur la prévention du financement du terrorisme](#)

[Documents relatifs au plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme](#)

PRÉPARATION DE LA RÉUNION DU G20 À SHANGHAI

Le Conseil a approuvé le mandat de l'UE en vue de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 qui se tiendra à Shanghai les 26 et 27 février 2016.

Ce mandat est conçu comme une position commune pour les représentants de l'UE et les États membres qui participent au G20. La présidence y participe au nom de l'UE, en compagnie de la Commission et de la Banque centrale européenne.

La réunion de Shanghai, qui est la première qui se tient sous la présidence chinoise au niveau des ministres des finances, devrait porter sur les questions suivantes:

- l'économie mondiale,
- le cadre du G20 pour la croissance,
- les investissements et les infrastructures,
- l'architecture financière internationale,
- la réglementation financière,
- les questions fiscales;
- le financement du terrorisme,
- la finance verte et le financement de la lutte contre le changement climatique.

Un sommet du G20 se tiendra à Hangzhou, du 1^{er} au 5 septembre 2016.

BUDGET DE L'UE

Décharge pour 2014

Le Conseil a adopté une recommandation au Parlement européen concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'UE pour l'exercice 2014.

La recommandation a été élaborée sur la base du rapport annuel de la Cour des comptes.

Le Conseil a également adopté des recommandations concernant la décharge à donner pour leurs budgets de 2014 aux directeurs des trente-deux agences de l'UE, six agences exécutives de l'UE et huit entreprises communes.

Les recommandations renvoient également aux commentaires du Conseil sur une série de rapports spéciaux de la Cour des comptes.

[Projet de recommandation du Conseil sur la décharge concernant le budget 2014](#)

[Rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget général de l'UE relatif à l'exercice 2014](#)

[Projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux agences pour l'exécution du budget 2014](#)

[Projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget 2014](#)

[Projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes pour l'exécution du budget 2014](#)

Orientations pour 2017

Le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il présente ses priorités pour le budget général de l'UE pour 2017.

Ces conclusions serviront de base à la présidence pour les négociations budgétaires avec le Parlement européen. Elles seront également transmises au Parlement et à la Commission ainsi qu'aux autres institutions de l'UE.

Le Conseil y préconise l'élaboration d'un budget de l'UE réaliste en 2017, dans lequel le niveau des crédits d'engagement et des crédits de paiement soit rigoureusement maîtrisé. Il convient de laisser des marges suffisantes sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 pour lui permettre de faire face à des situations imprévues.

Dans ses conclusions, le Conseil:

- fait observer que les crises successives auxquelles l'UE a été confrontée en 2015 ont pesé lourdement sur son budget;
- prévoit qu'on peut s'attendre à ce que l'exercice budgétaire 2016 soit soumis à des contraintes et incertitudes similaires;
- anticipe que la procédure budgétaire pour 2017 se déroulera dans un contexte de contraintes budgétaires dans plusieurs États membres;
- affirme que le budget de l'UE devrait notamment avoir pour objectif de stimuler la croissance, de favoriser l'emploi et de créer de nouveaux emplois.

Le Conseil a donc appelé à ce que soit trouvé le juste équilibre entre assainissement budgétaire et investissements afin de stimuler la croissance. À cet effet, il conviendrait en particulier de hiérarchiser les objectifs. Par ailleurs, il importe de prévoir les ressources nécessaires pour respecter les engagements déjà pris.

Le Conseil note également que l'arriéré des factures impayées se réduit plus rapidement que prévu. Le niveau des demandes de paiement non honorées s'élevait à 24,7 milliards d'euros à la fin 2014. D'après la Commission, l'arriéré des demandes de paiement non honorées s'élevait à 8,2 milliards d'euros à la fin de l'année 2015, par rapport aux 20 milliards estimés dans les prévisions.

Le Conseil a préconisé de poursuivre la rationalisation des dépenses administratives de l'UE. Il a demandé avec insistance à l'ensemble des institutions, organes et agences de réduire ou de geler autant que faire se pourra leurs dépenses administratives.

[Projet de conclusions du Conseil concernant les priorités budgétaires pour 2017](#)

Ressources propres

M. Mario Monti, président d'un groupe à haut niveau chargé de réexaminer les ressources propres budgétaires de l'UE, a informé le Conseil sur les travaux de son groupe. Il a estimé que si l'on voulait élaborer des propositions viables en ce qui concerne les ressources propres, il fallait également s'intéresser au volet "dépenses". Plusieurs ministres ont déclaré partager son point de vue.

Ce groupe a été créé dans le cadre de l'accord politique sur le cadre pluriannuel des ressources financières de l'UE pour la période 2014-2020. Il procède à un réexamen général du système actuel des ressources propres de l'UE, en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique. Ce groupe se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les parlements nationaux seront invités à participer à une conférence interinstitutionnelle, qui devrait en principe avoir lieu à la mi-juin 2016, afin d'examiner les résultats des travaux menés par le groupe. La Commission évaluera ensuite l'opportunité d'entreprendre de nouvelles initiatives en matière de ressources propres pour l'après-2020.

DIVERS

– Services financiers - progrès réalisés

Le Conseil a pris note des travaux en cours sur les propositions législatives relatives aux services financiers.

[Note du Secrétariat de février 2016 concernant les progrès accomplis sur les dossiers législatifs relatifs aux services financiers](#)

ÉVÉNEMENTS EN MARGE DE LA SESSION DU CONSEIL

- Dialogue macroéconomique avec les partenaires sociaux

Un dialogue sur les questions macroéconomiques s'est tenu le 11 février 2016 entre:

- les partenaires sociaux: les organisations d'employeurs et les syndicats au niveau de l'UE et les représentants des entreprises publiques et des PME;
- la troïka de présidences du Conseil (la présidence actuelle et les deux prochaines présidences), la Commission et la Banque centrale européenne.

Le dialogue a porté sur les perspectives économiques générales et la coordination des politiques économiques et budgétaires nationales dans le cadre du Semestre européen 2016.

- Eurogroupe

L'Eurogroupe s'est réuni le 11 février 2016. Il a débattu de la situation économique dans la zone euro, en s'appuyant sur les prévisions économiques d'hiver de la Commission. L'Eurogroupe a passé en revue la mise en œuvre du programme d'ajustement économique de la Grèce ainsi que la surveillance post-programme au Portugal, et il a fait une déclaration sur le projet de plan budgétaire du Portugal pour 2016. Il a consacré un débat thématique à la qualité des finances publiques. L'Eurogroupe a également débattu du rôle international de l'euro ainsi que de la transparence de ses travaux.

[Principaux résultats de l'Eurogroupe](#)

[Déclaration de l'Eurogroupe sur le projet de plan budgétaire du Portugal pour 2016.](#)

- Petit-déjeuner de travail des ministres

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail au cours duquel ils ont discuté de la situation économique à la lumière des prévisions économiques d'hiver de la Commission.

- Accord sur la fiscalité avec Andorre

L'UE et Andorre ont signé un accord sur la fiscalité visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

L'accord contribuera aux efforts déployés pour mettre un terme à l'évasion fiscale en contraignant les États membres de l'UE et Andorre à procéder à un échange automatique d'informations fiscales. Cela permettra d'améliorer l'accès transfrontière des administrations fiscales à des informations relatives aux comptes financiers de leurs résidents respectifs.

[Communiqué de presse sur la signature de l'accord UE-Andorre de 2016 en matière de fiscalité](#)

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Accord UE-Andorre sur la fiscalité

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature d'un accord avec Andorre visant à améliorer le respect des obligations fiscales par les épargnants privés.

Aux termes de cet accord, les États membres de l'UE et Andorre seront tenus de procéder à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers détenus par leurs ressortissants.

Il renforce un accord de 2004 qui garantissait qu'Andorre applique des mesures équivalentes à celles de la directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. Cette directive (2003/48/CE) a depuis été abrogée afin d'éliminer un chevauchement avec la directive 2014/107/UE, qui comporte des mesures renforcées visant à lutter contre la fraude fiscale.

L'accord a été signé en marge de la session du Conseil (voir page 13).

Pacte de stabilité et de croissance - Flexibilité

Le Conseil a approuvé une position arrêtée d'un commun accord sur la flexibilité dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, le règlement budgétaire de l'UE.

La position a été arrêtée par le Comité économique et financier (CEF) en novembre 2015 à la lumière d'une communication publiée par la Commission en janvier 2015.

Dans le cadre de la position arrêtée d'un commun accord, une certaine flexibilité peut être envisagée dans des conditions précises sans changer les règles du pacte. Le document précise comment la flexibilité peut s'appliquer:

- aux conditions économiques cycliques;
- aux réformes structurelles;
- aux investissements publics visant à, subordonnés à et, sur le plan économique, équivalents à des réformes structurelles majeures.

La flexibilité concédée est sans préjudice de l'obligation faite aux États membres de réduire leur dette publique à un rythme satisfaisant, et contribue ainsi à la viabilité à long terme de leurs finances publiques.

Le pacte de stabilité et de croissance vise à assurer le maintien de la discipline budgétaire dans les États membres. Il fixe respectivement à 3 % et à 60 % du PIB les valeurs de référence pour le déficit budgétaire annuel et l'endettement public.

La position arrêtée d'un commun accord est conçue pour servir de base à une mise à jour du code de conduite sur la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

[Position du CEF arrêtée d'un commun accord sur la flexibilité dans le pacte de stabilité et de croissance](#)

Banque centrale de Slovaquie

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de Ernst & Young Slovakia, spol. s r.o. en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska, la banque centrale nationale de Slovaquie, pour les exercices 2015 et 2016 ([5660/16](#) + [5416/16](#)).

Assurance/Bermudes et Japon - valeurs mobilières/dépositaires - banques/Fonds de résolution unique

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements et décisions suivants de la Commission:

- décision relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux Bermudes avec le régime institué par la directive 2009/138/CE ([5610/16](#) + [14764/15](#));
- décision relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon avec le régime institué par la directive 2009/138/CE ([5617/16](#) + [14766/15](#));
- règlement complétant la directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en ce qui concerne les obligations des dépositaires ([5628/16](#) + [15490/15](#));
- règlement concernant la stratégie d'investissement et les modalités relatives au Fonds de résolution bancaire unique de l'UE ([5645/16](#) + [15414/15](#)).

Ces règlements et décisions sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

ÉLARGISSEMENT

Kosovo

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo.

L'accord a été signé à Strasbourg le 27 octobre 2015. Le Parlement européen a marqué son approbation le 21 janvier 2016.

L'accord vise les objectifs suivants:

- soutenir les efforts du Kosovo en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;
- contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle au Kosovo, ainsi qu'à la stabilisation de la région;
- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;
- soutenir les efforts du Kosovo en vue de développer sa coopération économique et internationale, si les circonstances objectives le permettent, notamment grâce au rapprochement de sa législation de celle de l'UE;
- soutenir le Kosovo dans ses efforts visant à achever sa transition vers une économie de marché qui fonctionne;
- promouvoir des relations économiques harmonieuses et mettre progressivement en place une zone de libre-échange UE-Kosovo;
- promouvoir la coopération régionale.

Chypre, la Roumanie et l'Espagne se sont abstenus.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Évaluation Schengen de la Grèce

Le Conseil a adopté une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés au cours d'une évaluation de l'application par la Grèce de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.

La recommandation porte sur des points tels que les procédures d'enregistrement, la surveillance des frontières maritimes, les procédures de contrôle aux frontières, l'analyse des risques, les ressources humaines et la formation, les infrastructures et l'équipement ainsi que la coopération internationale.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Présomption d'innocence

Le Conseil a adopté une directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

La directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable en définissant des règles minimales dans ces domaines. Elle viendra compléter le cadre juridique qu'offrent la convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux. Elle devrait renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres et faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

Réforme de la protection des données

Le Conseil est parvenu à un accord sur un règlement ([5455/16](#)) et une directive concernant la protection des données ([5463/16](#)).

Cet accord fait suite à l'approbation, le 18 décembre 2015, par le Comité des représentants permanents, des textes de compromis qui avait fait l'objet d'un accord avec le Parlement européen (voir le [communiqué de presse](#)).

Lorsqu'ils auront été mis au point dans toutes les langues, les textes seront adoptés par le Conseil et le Parlement. Le règlement et la directive devraient entrer en vigueur au printemps 2016 et seront applicables dès le printemps 2018.

Pour en savoir plus: [Réforme de la protection des données](#)

Eurojust - OHMI

Le Conseil a adopté une décision d'exécution ([11595/15](#)) portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et Eurojust ([5641/16](#)).

Accord entre l'UE et la Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique

Le Conseil a adopté une décision concernant la signature, au nom de l'UE, et l'application provisoire d'un accord avec la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ([15466/15](#) et [15469/15](#)).

Il a également décidé de transmettre un projet de décision concernant la conclusion dudit accord au Parlement européen pour approbation, après la signature ([15470/15](#)).

Échange automatisé de données avec la Lettonie

Le Conseil a adopté une décision d'exécution concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie ([13060/15](#)).

Au terme de la procédure d'évaluation, il a été conclu que la Lettonie met pleinement en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données et que ce pays est donc autorisé à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière, à compter du jour de l'entrée en vigueur de ladite décision.

Accords d'exemption de visas de court séjour

Le Conseil a adopté des décisions concernant la conclusion des accords entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis, Sainte-Lucie, le Commonwealth de Dominique, la Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Vanuatu, la République démocratique du Timor-Oriental, l'État indépendant du Samoa et la République de Trinité-et-Tobago relatifs à l'exemption de visa de court séjour ([5631/16](#)).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conseil de coopération UE-République kirghize

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en ce qui concerne les points à l'ordre du jour de la quatorzième session du Conseil de coopération UE-République kirghize.

Le Conseil de coopération débattera des aspects essentiels de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et la République kirghize ainsi que des moyens de renforcer cet accord. Il examinera également des questions politiques ayant trait aux réformes intérieures, aux droits de l'homme et à la démocratie, des questions économiques, ainsi que des questions internationales et en matière de coopération régionale.

Conseil de coopération UE-Tadjikistan

Le Conseil a approuvé la position de l'UE en ce qui concerne les points à l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil de coopération UE-Tadjikistan.

Le Conseil de coopération examinera l'évolution de la situation politique au Tadjikistan, notamment dans le domaine de l'État de droit, des libertés fondamentales et de la mise en œuvre d'un programme de réformes démocratiques. Il se penchera sur l'évolution de la situation économique et sur la coopération régionale, et procédera à un échange de vues sur des questions relatives à la sécurité, telles que la radicalisation croissante au niveau national.

Accord de partenariat économique avec la partie Afrique centrale

Le Conseil a adopté une décision établissant la position de l'UE concernant l'adoption du règlement intérieur du comité institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre l'UE et la partie Afrique centrale.

Il convient que ce règlement intérieur se fonde sur le projet de décision du comité qui est joint à la décision.

Fonds européens de développement - Décharge

Le Conseil a adopté les recommandations sur la décharge que doit donner le Parlement européen à la Commission de l'exécution des opérations des 8^e, 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement (FED) pour l'exercice 2014.

Le Conseil recommande au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations des 8^e, 9^e, 10^e et 11^e FED pour l'exercice 2014.

POLITIQUE COMMERCIALE

Relations commerciales UE-Chine - GATT - Croatie

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature d'un accord avec la Chine concernant la modification des concessions de la Croatie au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Il a également décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, un projet de décision concernant la conclusion dudit accord, qui prend la forme d'un échange de lettres ([15559/15](#), [15560/15](#), [15562/15](#) + [15561/15](#)).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**Communications électroniques et services audiovisuels**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE ([15443/15](#)).

Cette modification est nécessaire pour intégrer dans l'accord EEE la décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission (utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté).

Statistiques

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter, au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE ([15439/15](#)).

Cette modification est nécessaire pour intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) 2015/359 de la Commission concernant les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement ([15439/15](#)).

TRANSPORTS**Utilisation de l'espace aérien et évitement de collision en vol**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1332/2011 établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 1332/2011](#)

[Annexe au projet de règlement de la Commission modifiant le règlement \(UE\) n° 1332/2011](#)

Transport routier - Classification des infractions graves

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement actualisant la classification des infractions graves aux règles de l'UE dans le domaine du transport routier commercial. Les États membres doivent tenir compte de ces dispositions lorsqu'ils accomplissent la procédure nationale d'appréciation de l'honorabilité d'un transporteur par route. Le projet de règlement complète le règlement (CE) n° 1071/2009 et modifie l'annexe III de la directive 2006/22/CE.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

[Projet de règlement de la Commission complétant le règlement \(CE\) n° 1071/2009 et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE](#)

[Annexes au projet de règlement de la Commission complétant le règlement \(CE\) n° 1071/2009 et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE](#)

[Déclaration](#)

MARCHÉ INTÉRIEUR

Équipements de protection individuelle - Appareils à gaz - Installations à câbles: nouvelles règles de sécurité

Le Conseil a actualisé les règles du marché intérieur applicables aux [équipements de protection individuelle](#), aux [appareils à gaz](#) et aux [installations à câbles](#) afin de renforcer encore la sécurité des consommateurs et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises.

Les nouvelles règles sont également destinées à améliorer la surveillance du marché par les autorités publiques, sans faire peser de charges ni de coûts inutiles sur les entreprises.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

RECHERCHE

Systèmes d'énergie nucléaire - Collaboration internationale

Le Conseil a approuvé le renouvellement de la participation d'Euratom, la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de "génération IV" ([5297/16](#)).

L'[accord-cadre](#) a pour objectif de soutenir la collaboration internationale en matière de développement des systèmes de fourniture d'énergie nucléaire de "génération IV", tout en prenant en compte les préoccupations concernant la sûreté nucléaire, les déchets, la prolifération et la perception par le public.

En février 2015, l'accord-cadre a été prorogé pour une nouvelle période de dix ans.

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Marchés publics - Politique de cohésion de l'UE

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial n° 10/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les problèmes liés aux marchés publics dans le cadre des dépenses de cohésion de l'UE nécessitent des efforts supplémentaires" ([5058/16](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et PREND NOTE de ses observations;
- 2) EST CONSCIENT que les règles de l'UE en matière de marchés publics sont essentielles au bon fonctionnement du marché unique étant donné qu'elles contribuent à l'efficacité des dépenses publiques et permettent une optimisation des ressources;
- 3) SOULIGNE le fait que les règles relatives aux marchés publics ont une incidence non négligeable sur la mise en œuvre de la politique de cohésion, en particulier pour ce qui est des investissements en matière d'infrastructures et d'équipement;
- 4) NOTE que l'audit a porté sur la période 2009-2013 et a tenu compte des mesures prises pour lutter contre le problème du non-respect, par la Commission et les États membres, jusqu'en 2014, des règles applicables aux marchés publics, les nouveaux cadres juridiques de l'UE relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et aux marchés publics devant améliorer considérablement la situation pour la période de programmation 2014-2020;
- 5) NOTE par ailleurs que les résultats de l'audit reposent pour une large part sur une enquête réalisée auprès de 115 autorités d'audit nationales dans 27 États membres (hormis la Croatie) responsables des programmes opérationnels relevant des fonds structurels et de cohésion, à laquelle 69 autorités d'audit ont répondu, sur les visites effectuées dans quatre États membres (la République tchèque, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni), sur une visite à Chypre, centrée sur le recours à la passation électronique de marchés publics et sur un bref sondage adressé aux 28 institutions supérieures de contrôle, auquel 18 d'entre elles ont participé;

Conclusions de la Cour

- 6) PREND ACTE du constat selon lequel des erreurs affectant les marchés publics ont été détectées dans environ 40 % des 700 projets audités par la Cour dans le domaine de la politique de cohésion, les erreurs graves représentant en moyenne 29 % de ces erreurs;
- 7) EST D'ACCORD avec la conclusion selon laquelle le niveau de complexité des règles de l'UE applicables aux marchés publics, l'important volume d'actes législatifs et/ou d'orientations et les différences dans leur interprétation peuvent contribuer pour une large part aux erreurs relevées par la Cour;
- 8) SOULIGNE que seule une faible part des erreurs affectant les règles relatives aux marchés publics a été considérée comme liée à de la fraude, ce dont les autorités d'audit compétentes devraient tenir compte; PRÔNE néanmoins une tolérance zéro à l'égard de la fraude et CONSIDÈRE que les autorités compétentes doivent lutter avec fermeté contre la fraude, quelle qu'en soit l'ampleur;
- 9) RECONNAÎT que la proportion d'erreurs graves est particulièrement importante dans les cas suivants:
 - a. le Fonds européen de développement régional (FEDER), les projets au titre de ce fonds nécessitant souvent, de par leur nature, la passation de marchés publics,
 - b. la phase préalable à la mise en concurrence;
- 10) REMET EN QUESTION la terminologie utilisée par la Cour pour évaluer le niveau de gravité des erreurs liées aux marchés publics;
- 11) PREND NOTE de la conclusion selon laquelle la plupart des erreurs commises pendant la phase préalable à la mise en concurrence concernaient des procédures d'attribution directe incorrectes ou la division artificielle de contrats en marchés plus réduits afin d'éviter un dépassement des seuils, tandis que la plupart des erreurs constatées durant la phase de mise en concurrence concernaient la détermination et l'application de critères de sélection et d'attribution et, au cours de la phase de gestion des marchés, la modification ou l'élargissement du champ d'application des marchés sans recours à une procédure de marchés publics;
- 12) DÉPLORE qu'il ait été constaté que le manque de données suffisamment détaillées, solides et cohérentes concernant la nature et l'ampleur des erreurs affectant les marchés publics avait exclu toute analyse exhaustive des causes sous-jacentes de ces erreurs par les autorités des États membres ainsi que par la Cour;
- 13) SE FÉLICITE de la conclusion selon laquelle les États membres ont commencé à s'atteler au problème en adoptant diverses mesures et selon laquelle certains États membres ont notamment commencé à collecter des données de manière plus systématique;
- 14) SOULIGNE la conclusion selon laquelle la mise en œuvre de la plupart des actions préventives engagées par les États membres audités a commencé vers la fin de la période de programmation 2007-2013; elle n'a donc pas pu être totalement prise en compte dans les observations de la Cour;

- 15) RAPPELLE que les directives de l'UE en matière de marchés publics prévoient des seuils minimaux en deçà desquels les marchés sont soumis aux règles nationales, dans le respect toutefois des principes du traité;
- 16) PREND NOTE du constat selon lequel 40 % seulement des 69 autorités d'audit qui ont participé à l'enquête ont estimé que les nouvelles directives applicables aux marchés publics pouvaient contribuer à réduire les erreurs;
- 17) SALUE le fait que la Cour estime que les nouvelles directives de l'UE relatives aux marchés publics, qui doivent être transposées par les États membres avant le 18 avril 2016, garantiront une plus grande sécurité juridique, rendront les marchés publics plus accessibles aux parties prenantes et permettront un meilleur suivi des irrégularités, et NOTE que la Cour estime que certaines dispositions nouvelles, telles que l'introduction d'un nouveau régime applicable à certains services, comme la santé, l'éducation et les services sociaux peuvent, en revanche, induire de nouveaux éléments de complexité;
- 18) EST PRÉOCCUPÉ par le constat que l'ampleur du recours aux règles de l'UE relatives aux marchés publics varie considérablement d'un État membre à l'autre, la valeur globale moyenne des appels à la concurrence relevant du champ d'application des directives de l'UE correspondant en 2012 à 3,1 % du PIB de l'UE, alors que dans certains États membres, cette valeur est beaucoup plus faible, et ESTIME qu'il convient d'analyser cet aspect de manière plus approfondie;
- 19) PREND NOTE, en outre, de l'observation selon laquelle environ 38 % des irrégularités notifiées par les États membres à l'OLAF concernent les marchés publics, tandis que certains États membres ne notifient à l'OLAF aucune irrégularité concernant des marchés publics. Ce constat doit également faire l'objet d'un examen approfondi;

Recommandations de la Cour

- 20) À la suite des recommandations de la Cour, INVITE la Commission:
 - a. à mettre en place une base de données sur les irrégularités permettant de fournir des données en vue d'une analyse pertinente des erreurs entachant les marchés publics et à analyser, de manière exhaustive, la fréquence, la gravité et les causes des erreurs liées aux marchés publics dans le domaine de la politique de cohésion,
 - b. à faire usage de ses pouvoirs pour suspendre les paiements aux États membres dans lesquels les conditions ex ante liées aux marchés publics ne seront pas remplies d'ici la fin 2016, aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas corrigé les insuffisances relevées,
 - c. à mettre à jour et à publier son plan d'action interne sur les marchés publics,
 - d. à améliorer la coordination entre ses services chargés des questions relatives aux marchés publics,

- e. à constituer un groupe interne au niveau politique appelé à assumer un rôle moteur dans la prise en charge du problème des erreurs affectant les marchés publics,
 - f. à imposer des corrections financières chaque fois qu'elle constate que les contrôles de premier niveau effectués par les États membres ne sont pas suffisamment efficaces et, lorsque cela est nécessaire, à engager des procédures pour infraction,
 - g. à exploiter encore davantage les possibilités offertes par la passation électronique de marchés publics et les outils d'extraction de données ainsi que les bonnes pratiques;
- 21) RAPPELLE UNE NOUVELLE FOIS que les mesures préventives prises par la Commission et les États membres (renforcement des capacités, mécanisme d'alerte précoce, partage d'informations concernant les différentes interprétations et les erreurs répétitives, etc.) contribuent de manière substantielle à la simplification;
- 22) INSISTE sur le fait que la Commission, les auditeurs au niveau national et européen ainsi que les autorités de gestion et les autres organismes de coordination sont bien placés pour contribuer à l'effort de simplification et à l'amélioration de la mise en œuvre de la politique de cohésion en repérant les processus et procédures superflus, qu'ils résultent ou non de la réglementation, et en suggérant des solutions plus efficaces fondées sur les bonnes pratiques;
- 23) faisant suite aux recommandations de la Cour, INVITE les autorités compétentes dans les États membres:
- a. à analyser leurs propres irrégularités dans le domaine de la politique de cohésion afin de repérer où et comment se produisent les erreurs affectant les marchés publics,
 - b. à réfléchir au moyen de tirer davantage parti des possibilités offertes par la passation électronique de marchés publics et par les outils d'extraction de données afin de réduire le nombre de ces erreurs;

Mesures stratégiques

- 24) SOUTIENT l'appel lancé par la Cour en faveur d'une plus grande simplification des règles relatives aux marchés publics et du renforcement de la capacité administrative à la fois des pouvoirs adjudicateurs et des organismes de contrôle, et NOTE que l'initiative "Mieux légiférer" lancée par la Commission porte entre autres sur les questions liées aux marchés publics;
- 25) DEMANDE à la Commission, dans le respect du principe "une fois seulement", de veiller à ce que les systèmes d'information et d'établissement de rapports soient conçus de manière à permettre une utilisation efficace des données relatives aux marchés publics déjà soumises par les États membres, dans la mesure où leur qualité et leur exhaustivité le permettent, et de faire en sorte que la situation dans les différents États membres soit présentée de façon homogène et fiable;

- 26) ENCOURAGE la Commission, lorsque certaines erreurs affectant les marchés publics se produisent de manière récurrente dans la plupart des États membres, à analyser dans quelle mesure il est possible d'en imputer la cause au manque de clarté des règles de l'UE correspondante et à informer le Conseil en conséquence;
- 27) RAPPELLE dans le même temps que le nouveau cadre juridique 2014-2020 relatif aux Fonds ESI introduit des conditions ex ante contribuant directement à limiter le nombre d'erreurs affectant les marchés publics et permettant de ce fait d'améliorer la mise en œuvre de la politique de cohésion, RÉAFFIRME sa volonté de procéder à une mise en œuvre rigoureuse de ces conditions ex ante, INVITE la Commission à suivre de près les progrès réalisés et à soutenir les États membres pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine d'ici la fin 2016, et INVITE des lors la Cour à revoir son évaluation d'ici la mi-2019 à la lumière de ces changements;
- 28) INSISTE sur le fait que les mesures préventives devraient être renforcées afin d'éviter des interprétations ambiguës des nouvelles règles et procédures et DEMANDE à la Commission de jouer un rôle plus actif dans ce domaine, d'assurer une totale coordination entre ses services durant toutes les phases de la gestion des fonds et de garantir la transparence en ce qui concerne la méthode utilisée pour choisir les États membres à auditer, les actions entreprises dans le domaine des marchés publics et leurs résultats;
- 29) RAPPELLE les conclusions du Conseil sur la simplification: priorités et attentes des États membres en ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens¹; et
- 30) INVITE à cet égard le groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens à fournir un soutien afin de remédier aux erreurs relatives aux marchés publics résultant d'une législation et/ou d'orientations trop complexes."

ÉNERGIE

Raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ([14274/15](#)).

Le projet de règlement vise à garantir des conditions équitables de concurrence dans le marché intérieur de l'électricité, à renforcer la sûreté du réseau et l'intégration des sources d'électricité renouvelables, et à faciliter les échanges d'électricité à l'échelle de l'UE. Il fixe par ailleurs des obligations visant à garantir que les gestionnaires de réseau utilisent de façon appropriée, transparente et non discriminatoire les capacités des installations de production d'électricité.

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle¹. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

¹ 14266/15.

ENVIRONNEMENT

Polluants organiques

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement ([14472/15](#) + [ADD 1](#)) modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants.

Le projet de règlement apporte des modifications aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004.

Il est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Label écologique - peintures et vernis

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision ([14490/15](#) + [ADD 1](#)) qui apporte des modifications aux critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur.

Le projet de décision modifie la décision 2014/312/UE, qui établit ces critères.

Il est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le *Parlement européen ne s'y oppose*.

Management environnemental dans le secteur du tourisme

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision ([15088/15](#) + [ADD 1](#)) concernant un document de référence relatif au management environnemental dans le secteur du tourisme.

Le document de référence a été élaboré dans le cadre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Les documents de référence sectoriels sont destinés à aider les organisations à mieux se concentrer sur les aspects environnementaux les plus importants dans un secteur donné. Ils permettent d'évaluer, de décrire et d'améliorer les performances environnementales des organisations.

L'annexe du projet de décision décrit un document de référence pour le secteur du tourisme et répertorie les meilleures pratiques de management environnemental, des indicateurs de performance environnementale spécifiques et des repères d'excellence.

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Qualité de l'air: contrôle des émissions en conditions de conduite réelles*

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un deuxième ensemble de mesures en vue d'un contrôle des émissions en conditions de conduite réelles ([14506/15](#) + [ADD 1](#) + [*5334/16 REV 1 ADD 1](#)).

Les nouveaux essais sont destinés à mesurer avec plus d'exactitude les émissions de polluants provenant des voitures et autres véhicules légers.

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Parlement a voté contre une résolution visant à bloquer ce texte le 3 février 2016, donnant son feu vert à l'ensemble de mesures. À la suite de la décision du Conseil de ne pas s'opposer à son adoption, la Commission peut adopter le règlement.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Additifs alimentaires - Conditions d'utilisation

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement clarifiant les conditions d'utilisation d'additifs alimentaires autorisés dans toutes les catégories de denrées alimentaires ([5023/16](#)).

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PROCÉDURE ÉCRITE

Dispositifs de sécurité applicables aux médicaments

Dans le cadre d'une procédure écrite dont l'échéance était fixée au 25 janvier 2016, le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard d'un règlement de la Commission relatif aux dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain ([11804/15](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.
